Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2013

(n°13/136, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/11944**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 31 mai 2012 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 10/06915

APPELANTE

CPAM DE SEINE SAINT DENIS Représentée par son directeur domicilié en cette qualité audit sège

191 avenue Pau Vaillant Couturier

93000 BOBIGNY FRANCE

Représentée par **Me Maher NEMER de la SELARL BOSSU & ASSOCIES**, avocat au barreau de Paris, toque R295

Assistée de Me Clothilde CHALUT-NATAL, avocat au barreau de PARIS, toque R295

INTIMÉS

Madame Myriam M[redacted] agissant en qualité de représentant légal de sa fille, Sofia AMIN, née le 13/12/1999 à Paris (75).

44, rue Désiré PREAU

93100 MONTREUIL

Représentée par Me Maya ASSI, avocat plaidant au barreau de Hauts de Seine, toque PN260

Assistée par Me Caroline HENRY, avocat postulant au barreau de Paris, toque A0193

Monsieur N[redacted] agissant en qualité de représentant légal de sa fille, Sofia AMIN, née le 13.12.1999 à Paris (75)

44, rue Désiré PREAUX

93100 MONTREUIL

Représenté par Me Maya ASSI, avocat au barreau de Hauts de Seine, toque PN260

Assistée par Me Caroline HENRY, avocat postulant au barreau de Paris, toque A0193

SARL CLUB HIPPIQUE DU JARDIN

Jardin d'Acclimatation Route de Neuilly à la Muette

75016 PARIS 16

Représentée par **Me Juliette BARRE de la SCP NORMAND & ASSOCIES**, avocat au barreau de Paris, toque P0141

Assistée de Me Anne-Sophie LEFEVRE, avocat au barreau de PARIS, toque P0141

SA GENERALI IARD

7 boulevard Haussmann

75156 PARIS CEDEX 09

Représentée par **Me Juliette BARRE de la SCP NORMAND & ASSOCIES**, avocat au barreau de Paris, toque P0141

Assistée de Me Anne-Sophie LEFEVRE, avocat au barreau de PARIS, toque P0141

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 juin 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jean-Marie BOYER, Président, chargé d'instruire l'affaire et Madame Régine BERTRAND-ROYER, présidente.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Marie BOYER, président

Madame Régine BERTRAND-ROYER, présidente

Madame Maryse LESAULT, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

ARRÊT

- contradictoire

- par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Marie BOYER, président et par Madame Khadija MAGHZA, greffier placé présent lors du prononcé.

****

Dans un jugement rendu le 31 mai 2012, le tribunal de grande instance de Paris rappelle :

Lors des vacances scolaires de printemps de l'année 2009,la jeune Sofia A[redacted] née le 13 décembre

1999, a été inscrite à un stage de poney niveau débutant au CLUB HIPPIQUE DU JARDIN, centre d'équitation agrée par L'Ecole Française d'Equitation.

Le 13 avril 2009, lors de sa première matinée de stage, elle a chuté de son poney et a présenté une triple fracture du coude.

Les représentants de l'enfant ont saisi le tribunal qui a statué ainsi :

- Dit que la société CLUB HIPPIQUE DU JARDIN n'a pas failli à son obligation de sécurité à l'égard de l'enfant mineure Sofia AMIN ;

- Dit que la société CLUB HIPPIQUE DU JARDIN a failli à son obligation d'information à l'égard de monsieur et madame AMIN ès-qualités de représentants légaux de leur fille mineure Sofia AMIN ;

En conséquence,

- Dit que la société CLUB HIPPIQUE DU JARDIN est tenue in solidum avec son assureur la société GENERALI IARD à réparation à hauteur de 80% des préjudices résultant de l'accident survenu le 13 avril 2009 au préjudice de l'enfant mineur Sofia AMIN ;

Avant-dire-droit sur la liquidation de l'indemnisation,

- Ordonne une mesure d'expertise.

Le tribunal n'a pas retenu la faute de la société Club Hippique du Jardin dans l'organisation de l'activité proprement dite.

Il a relevé :

En application de l'article 1147 du Code civil, le club d'équitation et ses moniteurs sont tenus à une obligation de sécurité de moyen à l'égard de leurs élèves.

Il appartient aux demandeurs de démontrer que la défenderesse a failli à son obligation de prudence et de diligence et que ce manquement a été à l'origine de l'accident de la jeune Sofia.

À cet égard, monsieur et madame A[redacted] font grief, en premier lieu, au club hippique d'avoir confié un animal nerveux à leur enfant et de n'avoir pas suffisamment surveille cette dernière, pourtant débutante et âgée de 10 ans.

Ils produisent une attestation établie par madame Maha D[redacted], amie de madame M[redacted] A[redacted], qui n'a pas assisté à l'accident mais déclare rapporter les propos de ses deux enfants, inscrits au même stage que la jeune Sofia et présents au moment des faits et selon lesquels : "1a monitrice dès le début du stage disait que le cheval de Sofia était très nerveux et qu 'il ne fallait pas l'approcher"

Cependant, ces propos indirectement rapportés, et relevant de l'appréciation de jeunes enfants dont l'âge exact n'a d'ailleurs pas été précisé, ne suffisent pas à caractériser l'imprudence prétendu du club hippique, alors qu'au contraire de nombreuses attestations ont été établies par des moniteurs du centre qui tous relatent que l'animal était une nature très calme, docile, adaptée et habituée aux débutants, assurant en raison de ces qualité, des cours dispenses à des handicapés.

Est également versée une attestation circonstanciée établie par le vétérinaire en charge du cheptel du centre qui déclare avoir suivi la jument depuis 2006, et n'avoir jamais constaté ni entendu que celle-ci ait montré des signes de dangerosité tant aux soins qu'à l'exploitation, et qui conclut que

l'animal était calme.

Dans ces conditions, la valeur probante de ces attestations motivées et convergentes ne saurait être mise en doute au seul motif du lien de subordination liant club à ses moniteurs.

Pour caractériser le manquement du club monsieur et madame A[redacted] soutiennent, en second lieu, que la monitrice en charge de leur fille aurait mal apprécié la capacité de l'enfant à se maintenir sur l'animale et, la voyant en difficulté, n'aurait pas pris les mesures

adaptées, Ils ne démontrent cependant pas leurs allégations. En effet, il n'est pas établi que la jeune Sofia aurait révélé rencontrer une difficulté particulière à se maintenir en selle, la défenderesse faisant observer que l'exercice alors effectué consistait à se tenir en selle ; les animaux marchant au pas sur la piste en file indienne les uns derrière les autres, exercice dont il n'est pas contesté qu'il est habituellement proposé aux jeunes débutants.

Enfin il est établi par le défendeur, et non contesté, que les deux monitrices en charge du groupe possédaient les diplômes nécessaires à l'enseignement dispensé.

Il en résulte que la faute d'imprudence alléguée n'est pas démontrée par les demandeurs sur lesquels pèse la charge de la preuve.

Les demandeurs reprochent en troisième lieu au centre équestre une mauvaise gestion des suites de l'accident. Le tribunal observe, d'une part, que dans tous les cas ce grief à le supposer établi est sans lien avec l'origine de l'accident, d'autre part que le centre soutient au contraire que madame AMIN a demandé que les pompiers ne soient pas appelés préférant prendre elle-même l'enfant en charge, enfin et en tout état de cause, qu'il n'est aucunement démontré que les conditions de prise en charge de la jeune Sofia auraient aggrave le préjudice de celle-ci.

Le tribunal a cependant considéré que la société Club Hippique du Jardin aurait dû avertir les parents de l'intérêt de souscrire une assurance.

En raison du fondement juridique retenu, le tribunal a estimé que la responsabilité du club à l'origine de l'accident n'ayant pas été retenue, les demandes de la caisse primaire d'assurance maladie devaient être rejetées.

Celle-ci a interjeté appel de ce jugement.

Elle conclut ainsi :

- Il est demandé au Tribunal,

Vu l'article L, 376-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'attestation de créance dénoncée en tête des présentes,

' recevoir la CPAM de la Seine Saint Denis en son appel et en ses demandes et l'y déclarer bien fondée,

' débouter le CLUB HIPPIQUE et GENERALI IARD de ses demandes fins et conclusions,

' réformer le jugement en ce qu'il a débouté la CPAM DE Seine Saint Denis de ses demandes alors qu'il retenait pourtant la responsabilité du CLUB HIPPIQUE par ailleurs,

En conséquence, statuant a nouveau,

' dire et juger que quel que soit le fondement de la responsabilité du CLUB HIPPIQUE à l'égard des consorts A[redacted], la CPAM DE Seine Saint Denis est en droit d'obtenir remboursement de sa créance ce au titre de son action subrogatoire fondée sur l'article L 376-1 du Code de la sécurité sociale,

' condamner en conséquence solidairement, en tout état de cause, quel que soit le fondement de responsabilité retenu par la Cour, le CLUB HIPPIQUE DU JARDIN et son assureur GENERALI IARD à verser à la CPAM de la Seine Saint Denis la somme de 3.650,38 €, toutes réserves étant faites pour les prestations non connues à ce jour et pour celles qui pourraient être versées ultérieurement,

' dire que cette somme portera intérêts au taux légal à compter des présentes, par application de l'article 1153 du Code Civil,

' condamner les mêmes, sous la même solidarité, à verser à la CPAM de Seine St Denis une somme de 3.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile,

' Les condamner, sous la même solidarité, en tous les dépens dont distraction au profit de la SELARL BOSSU & ASSOCIES, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Ses conclusions ne sont pas datées ; elles mentionnent qu'elles ont été signifiées le 29 novembre 2012 et portent le timbre de la cour à cette date.

M. et Mme Amin M[redacted] concluent ainsi :

Il est demandé à Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de bien vouloir :

- statuer sur l'appel incident formé par les époux A[redacted], recevoir les époux A[redacted] en leur appel incident.

En conséquence,

- dire et juger que le CLUB HIPPIQUE DU JARDIN a manqué à son obligation de sécurité à l'égard de l'enfant Sofia AMIN et déclarer LE CLUB HIPPIQUE DU JARDIN entièrement responsable de l'accident survenu le 13 avril 2009.

Pour le surplus,

- statuer sur l'appel relevé par le CLUB HIPPIQUE DU JARDIN et la COMPAGNIE d'ASSURANCES GENERALI mal fondés en leur appel,

- les debouter de toutes leurs demandes.

En conséquence,

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 31 mai 2012 en ce qu'il a retenu le manquement fautif du CLUB HIPPIQUE DU JARDIN à son obligation d'information sur l'intérêt de souscrire une assurance complémentaire entraînant pour les demandeurs un préjudice né de la perte de chance d'être indemnisés correctement des conséquences dommageables de l'accident qui doit être réparé à hauteur de 80 % des dommages subis par l'enfant Sofia AMIN,

- Confirmer le même jugement en ce qu'il a ordonné une expertise dans les termes de son dispositif et alloué une provision de 2.000€ aux demandeurs à valoir sur l'indemnisation définitive du préjudice en condamnant in solidum LE CLUB HIPPIQUE DU JARDIN et la société GENERALI

IARD au paiement,

- condamner in solidum le CLUB HIPPIQUE DU JARDIN et la société GENERALI IARD à payer à Monsieur et Madame A[redacted] la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner in solidum le CLUB HIPPIQUE DU JARDIN et la société GENERALI IARD aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Maya ASSI, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

- déclarer l'arrêt à intervenir commun à la C.P.A.M. de Seine Saint Denis.

Leurs conclusions sont datées du 25 mai 2013.

La société CLUB HIPPIQUE DU JARDIN et la compagnie GÉNÉRALI IARD concluent ainsi :

- infirmer partiellement le jugement entrepris, en ce qu'il a dit que la société CLUB HIPPIQUE DU JARDIN avait commis une faute consistant en un défaut d'information des époux A[redacted] sur l'intérêt de souscrire une assurance de personnes pour leur fille Sofia A[redacted], et évalué à 80 % la perte de chance pour Monsieur et Madame A[redacted] de souscrire une assurance complémentaire,

En conséquence, statuant à nouveau,

- à titre principal, juger que Sofia A[redacted] n'étant pas adhérente du CLUB HIPPIQUE DU JARDIN, ce dernier n'était pas tenu d'une obligation d'information à son égard,

En conséquence,

- juger que le CLUB HIPPIQUE DU JARDIN n'a commis aucune faute consistant en un défaut d'information, et débouter les époux A[redacted] de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

- à titre subsidiaire, juger qu'en fixant la perte de chance à 80 %, sans rechercher quel pouvait être la différence entre ce que les époux A[redacted] auraient pu percevoir s'ils avaient été correctement indemnisés, et la somme qu'ils ont effectivement perçue, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision,

- dire que le coefficient de perte de chance s'appliquera à la somme maximale à laquelle les époux AMIN auraient pu prétendre s'ils avaient été correctement assurés,

- ramener le coefficient de perte de chance à de plus justes proportions,

- débouter la Caisse de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- débouter les époux A[redacted] de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

- confirmer le jugement pour le surplus,

- condamner in solidum les époux A[redacted] et la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis aux dépens,

- les condamner à la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, dont distraction au profit de la SCP NORMAND & ASSOCIES.

Leurs conclusions ne sont pas datées ; elles portent la mention manuscrite 28 janvier 2013.

L'exposé des moyens et prétentions des parties est réalisé sous la forme du visa prévu par l'article 455 du Code de procédure civile.

Par ordonnance rendue le 10 avril 2013, le conseiller de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire.

SUR QUOI,

Sur l'obligation de sécurité et les fautes alléguées

La nervosité du cheval est rapportée par les enfants dans un contexte précis, l'interdiction de s'en approcher qu'avait formulée une monitrice. Ce contexte atténue fortement la formulation d'une dangerosité envers le cavalier.

Le tribunal a déjà relevé les autres circonstances affaiblissant l'attestation de Mme D[redacted] et notamment son caractère indirect.

Les attestations rapportées par la société, celles des autres employées mais aussi celle du vétérinaire, également relevées par le tribunal ne permettent pas de retenir que le poney sur lequel était monté l'enfant ait présenté un danger tel que cette attribution à une enfant de 10 ans débutante constitue une faute.

Les époux AMIN M[redacted] reprochent aussi à la société CLUB HIPPIQUE DU JARDIN un manquement de sa monitrice qui aurait, selon eux, dû interrompre immédiatement l'exercice en voyant que l'enfant était en difficulté.

Mais aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'enfant ait montré qu'elle se trouvait en difficulté ; beaucoup d'enfants et d'adultes manifestent une appréhension quand ils montent pour la première fois sur un cheval ou un poney sans que cela dénote chez eux une difficulté particulière justifiant l'intervention d'un moniteur.

En l'espèce, l'attestation rédigée par Mme D[redacted] et dont font état les époux ne mentionne aucune manifestation de désarroi particulier de la part de l'enfant Sofia avant sa chute.

Ce grief n'est pas justifié.

Les époux A[redacted] M[redacted] font encore valoir l'attitude de la monitrice après la chute. Ils ne répondent pas à l'affirmation de la société selon laquelle c'est Mme Myriam A[redacted] M[redacted] qui a demandé de ne pas appeler les pompiers et d'attendre qu'elle arrive ; cette assertion peut être retenue. Aucune faute ne subsiste à ce titre.

Ils font aussi état de déclarations maladroites de la monitrice qui aurait voulu que l'enfant remonte sur le poney alors qu'elle subissait une triple fracture au coude et affirmant que désormais, l'enfant savait mieux se tenir sur le cheval.

On peut admettre que ces propos très inadéquats dans ce contexte ont été tenus ; cependant, les époux A[redacted] M[redacted] ne demandent pas réparation du préjudice qui pourrait résulter de cette circonstance mais des conséquences de la chute. Les conséquences de ces propos sur l'enfant ne sont pas décrits et l'existence d'un préjudice spécifique n'est pas établi.

Il faut donc confirmer le jugement en ce qu'il a retenu l'absence de responsabilité de la société sur le fondement de l'article 1147 du Code civil.

Sur l'obligation d'information

L'article L321-4 du Code du sport dispose :

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

La société CLUB HIPPIQUE DU JARDIN n'est ni une association ni une fédération sportive mais un commerçant exploitant une activité de loisirs.

Ses clients, notamment les clients occasionnels, ne se voient pas conférer une qualité d'adhérent.

L'article L 321-4 cité n'est donc pas applicable à l'espèce.

Les articles L 321-1 et suivants du Code du sport ne prévoient aucune obligation de cet ordre dans l'hypothèse d'un contrat avec un client ordinaire.

L'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 mentionné dans des jurisprudences citées a été abrogé par l'ordonnance du 23 mai 2006 et il concernait les groupements sportifs, qualification qui ne convient pas à la société CLUB HIPPIQUE DU JARDIN.

Aucun autre texte n'est invoqué.

Une telle obligation, pour être efficace, supposerait une organisation permettant de souscrire facilement une telle assurance, pratiquement en même temps que le contrat avec la société Club Hippique du Jardin, ce qui suppose une organisation qui n'est pas mise à la charge de l'entrepreneur de loisirs.

La société CLUB HIPPIQUE DU JARDIN n'avait pas cette obligation ; elle n'a donc pas commis de manquement ni engagé sa responsabilité à ce titre.

Il faut donc réformer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 31 mai 2012 et débouter les époux A[redacted] M[redacted] agissant en qualité de représentants de leur fille Sofia.

Ce débouté entraîne celui de la caisse primaire d'assurance maladie.

En considération des circonstances de l'espèce et de la présente décision, l'équité ne commande pas d'allouer une indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Réforme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 31mai 2012 ;

Déboute les époux A[redacted] M[redacted] et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine Saint Denis de leurs demandes ;

Dit n'y avoir lieu à indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne les époux A[redacted] M[redacted] aux dépens de première instance et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine Saint Denis aux dépens de la procédure d'appel dit que conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile les avocats pourront recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance.

Le greffier Le président